

III – UTILISATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

III-1. Entreprises à l'impôt sur les sociétés : reporter le montant du crédit d'impôt sur le relevé de solde n° 2572-SD et sur la déclaration n° 2069-RCI-SD.

CAS GÉNÉRAL		
Montant du crédit d'impôt (<i>report de la ligne 5</i>)	6	
Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés (<i>pour les entreprises à l'IS</i>)	7	
Montant restant à imputer (<i>ligne 6 – ligne 7</i>)	8	
CAS PARTICULIERS : ENTREPRISES NOUVELLES, JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES, PME AU SENS COMMUNAUTAIRE, ENTREPRISES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DE CONCILIATION, DE SAUVEGARDE, D'UN REDRESSEMENT OU D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE (<i>article 199 ter D. II du CGI</i>)		
Montant du crédit d'impôt (<i>report de la ligne 5</i>)	9	
Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés (<i>pour les entreprises à l'IS</i>)	10	
Montant dont la restitution est demandée (<i>ligne 9 - ligne 10</i>)	11	
MOBILISATION DE LA CRÉANCE AUPRÈS D'UN ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT		
Montant des créances dont la mobilisation est demandée	12	

Les demandes de restitution anticipées ou à l'issue de la période d'imputation du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n°2573-SD par voie dématérialisée (procédure EDI ou EFl) ou sur l'imprimé n°2573-SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

III-2. Entreprises à l'impôt sur le revenu : reporter le montant du crédit d'impôt déterminé sur les déclarations n° 2042 C-PRO et n° 2069-RCI-SD.

Mobilisation de créances

MOBILISATION DE LA CRÉANCE AUPRÈS D'UN ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT		
Montant des créances dont la mobilisation est demandée	13	